

**Conseil d'établissement
Séance du 25 janvier 2022**

**Délibération n°1
Portant approbation du procès-verbal du conseil d'établissement
du 7 décembre 2021**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant qu'il revient au conseil d'établissement d'approuver les procès-verbaux relatifs à ses réunions,

Après en avoir délibéré :

Vote

| | |
|---|-----------------------|
| Nombre de membres en exercice : 47 | Pour : 33 |
| Nombre de membres présents : 27 | Contre : 0 |
| Nombre de membres représentés : 6 | Abstention : 0 |
| Membres absents et non représentés : 14 | Non-participation : 0 |

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021.

Article dernier :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François Germinet
2022.02.14
17:55:05
+01'00'



François Germinet
Président
CY Cergy Paris Université

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 17 février 2022

Publiée le : 17 février 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.